

vernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que lorsque Terre-Neuve aura repris le statut constitutionnel dont elle jouissait antérieurement au 16 février 1934, l'expression "le Gouvernement du Royaume-Uni" partout où elle est employée dans ledit accord relativement à une disposition applicable à Terre-Neuve, sera censée vouloir dire, en ce qui concerne Terre-Neuve, le Gouvernement de Terre-Neuve, et l'accord sera alors interprété dans ce sens.

"2. Si le Gouvernement des États-Unis accepte cette interprétation, je proposerai que la présente note et la réponse de Votre Excellence, conçue en termes analogues, soient considérées comme consacrant l'accord des deux Gouvernements contractants en cette matière."

2. En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis accepte l'interprétation de l'accord signé aujourd'hui, concernant la location de bases, interprétation qui fait l'objet de la note de Votre Excellence, et, en conformité de la proposition qu'elle renferme, la note de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme consacrant l'accord des deux Gouvernements contractants en cette matière.

Harold Biessemer
Veuillez agréer, etc.,

JOHN G. WINANT.

PROTOCOLE ENTRE LE CANADA, LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA DÉFENSE DE TERRE-NEUVE

Protocole

(Traduction)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, ayant été autorisés par leurs Gouvernements respectifs à éclaircir certaines questions relatives à la défense de Terre-Neuve que pose l'accord signé aujourd'hui concernant les bases cédées à bail aux États-Unis, ont rédigé et signé le protocole suivant:—

1. Il est reconnu que la défense de Terre-Neuve constitue une partie intégrante du plan de défense du Canada et, comme telle, devient une question qui intéresse particulièrement le Gouvernement canadien qui, d'ores et déjà, a assumé certaines responsabilités à l'égard de ladite défense.
2. Il est donc convenu que, pour ce qui en est des pouvoirs à exercer et des mesures à prendre, aux termes de l'accord du 27 mars 1941 visant l'utilisation et l'exploitation de bases des États-Unis, en ce qui concerne Terre-Neuve, les intérêts canadiens ayant trait à la défense seront pleinement sauvegardés.
3. Rien dans l'accord ne portera atteinte aux dispositions relatives à la défense de Terre-Neuve déjà prises par les Gouvernements des États-Unis et du Canada pour donner suite aux propositions dont ils furent saisis par la Commission permanente canado-américaine de défense.
4. Il est convenu, en outre, qu'à toutes les consultations relatives à Terre-Neuve auxquelles pourraient donner lieu les articles I (4), II et XI (5) de l'accord ou tous autres articles comportant des considérations de défense, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve auront le droit de prendre part.